

nom de l'occupant actuel, ou si le fonds n'est pas occupé, de toute autre manière qu'il jugera à propos.

Règles que suivront les commissaires en évaluant la commutation.

XLVIII. Et pour déterminer le prix auquel chaque fonds pourra être libéré des dits droits seigneuriaux, chacun des dits commissaires se conformera aux règles qui suivent, savoir : 5

Rentes en argent.

1. Pour établir le prix du rachat des redevances annuelles il sera formé une évaluation du produit annuel total des charges dont le fonds est grevé, et ce produit représentera l'intérêt à six pour cent de la somme capitale qui sera le prix du rachat.

Rentes en grain, etc.

2. Pour établir le prix du rachat des redevances payables en 10 grains, volailles ou autres denrées ou fruits de la terre, il sera formé une année commune de leur valeur d'après le prix des objets de même nature relevé sur les livres des marchands les plus proches du lieu ; pour l'année commune, on prendra les quatorze années immédiatement antérieures à l'époque de l'évaluation ; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes ; la valeur des corvées sera estimée de la même manière ; mais le calcul du prix de rachat ne se fera, dans aucun cas à un taux plus élevé que deux deniers par an pour chaque 20 arpent en superficie du fonds grevé de telles charges annuelles, à moins que tel fonds ne soit un emplacement de ville ou village.

Rachat du droit de banalité.

3. Pour établir le prix du rachat du droit de banalité, il sera fait une estimation de la diminution que les moulins banaux 25 éprouveront dans leur produit annuel par la suppression du droit de banalité et de la liberté rendue aux habitants à cet égard ; le montant de cette estimation représentera l'intérêt à six pour cent du capital qui sera le prix du rachat de la banalité dans toute la seigneurie, et ce capital sera réparti sur tous les 30 fonds qui y sont assujettis, à raison de leur étendue en superficie.

Répartition parmi les censitaires.

Rachat des droits casuels.

4. Et pour établir le prix du rachat des droits casuels, il sera formé une année commune de leur valeur dans chaque seigneurie sur les dix années immédiatement antérieures à l'époque de 35 l'évaluation ; le montant de l'évaluation de cette année commune représentera l'intérêt à six pour cent du capital qui sera le prix du rachat des dits droits casuels dans toute la seigneurie, et ce capital sera réparti sur tous les fonds à raison de leur valeur ; laquelle valeur sera déterminée par le rôle des cotisations de la municipalité dans laquelle chaque fonds est situé, ou dans l'absence de tel rôle de cotisations, de telle autre manière que le Commissaire jugera à propos de suivre.

Répartition parmi les censitaires.

Avis sera donné avant de commencer le cadastre.

XLIX. Avant de commencer à faire le cadastre d'une seigneurie quelconque, le Commissaire qui sera chargé de ce 45 devoir, donnera avis public du lieu, du jour et de l'heure